

**AVENANT DU 18 FEVRIER 2009 A L'ACCORD  
D'ETABLISSEMENT DU 15 JUILLET 1999 SUR L'EMPLOI,  
L'ORGANISATION ET LA REDUCTION DU TEMPS DE  
TRAVAIL**

Entre :

**RENAULT Etablissement de Grand-Couronne**, représentée par  
Madame Emmanuelle BENOIST, Chef du Service Ressources Humaines




d'une part,

et

les **Organisations Syndicales représentatives** ci-dessous désignées :

d'autre part,

<b>C.F.D.T</b>	<b>C.G.T.</b>
Représentée par <i>HERBURN</i>  <i>Benay</i>	Représentée par
<b>C.F.E./C.G.C.</b>	<b>F.O.</b>
Représentée par <i>José de Araújo</i> <i>José de Araújo</i>	Représentée par <i>Yves Helen Carriere</i> <i>Yves</i>
<b>C.F.T.C.</b>	<b>S.U.D.</b>
Représentée par	Représentée par

*SC* il a été convenu et arrêté ce qui suit :

*CL*  
*José*  
1  
*EB*

## **Préambule**

Afin d'être en mesure de proposer une alternative au recours au chômage partiel lors d'une forte baisse des marchés, il apparaît qu'un nouvel accord de flexibilité est nécessaire pour faire évoluer les principes de variabilité présents dans l'Accord d'établissement du 15 juillet 1999 sur l'Emploi, l'Organisation et la Réduction du Temps de travail.

La crise financière s'étant transformée en quelques mois en crise économique, le niveau d'activité a diminué de façon conséquente. Les fluctuations du niveau d'activité ont été telles que les mesures d'ajustement déjà prises (arrêt du recours à l'intérim, formation du personnel sur les JNT, missions sur l'établissement de Saint André de l'Eure, etc.), n'ont pas permis d'éviter le recours au chômage partiel sur le mois de janvier 2009. Au vue des perspectives d'activité, les parties conviennent qu'il est indispensable de renforcer le dispositif existant en mettant tout en œuvre pour que chaque salarié dispose d'un Capital Temps Collectif créditeur, afin d'éviter les pertes de salaires immédiates (chômage partiel) et connexes (intéressement, etc.) ainsi que les pertes futures au titre du remboursement du solde négatif des compteurs lors du départ de l'entreprise.

### **Article 1 - Champ d'application**

Le présent avenant s'applique à l'ensemble du personnel de l'établissement.

### **Article 2 – Modalité d'alimentation et d'utilisation du Capital Temps Collectif**

#### **Article 2.1 – Sources d'alimentation supplémentaires du Capital Temps Collectif**

Afin d'augmenter l'acquisition de Jours de Capital Temps Collectif, les mesures suivantes seront appliquées successivement, suivant l'ordre dans lequel elles sont énoncées dans le présent avenant, dans le respect du plafond des 35 jours dans le compteur de Capital Temps Collectif.

Les jours de capital temps collectifs ainsi récupérés pourront être positionnés rétroactivement sur des jours non travaillés chômés intervenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

##### **Article 2.1.1 – Compte Epargne Formation**

Est transféré en janvier de chaque année (année N) dans le compteur de Capital Temps Collectif, le solde positif au 31 décembre de l'année N-2.

Pour les salariés se trouvant à 5 ans de la date de leur départ à la retraite, la possibilité de transférer le solde des heures ou des jours non pris de l'année précédente dans le compteur de Capital Temps Individuel est maintenue.

SC La Direction réaffirme l'intérêt porté à la réalisation du plan de formation.

### Article 2.1.2 – Congés de fin de carrière issus des Unités de Pratique d'Atelier

En mars 2009, les congés de fin de carrière issus des Unités de Pratique d'Atelier acquis au titre de l'Accord salarial du 20 avril 1990 (art. 3) seront transférés à hauteur de 15 jours dans le compteur de Capital Temps Collectif, dans la limite du plafond de 35 jours de Capital Temps Collectif.

Au-delà des 15 jours maximum transférés automatiquement en mars 2009, les salariés qui le souhaitent, pourront transférer le nombre de congés de fin de carrière issus des Unités de Pratique d'Atelier de leur choix, au volontariat, dans le compteur de Capital Temps Collectif, toujours dans la limite de 35 jours de Capital Temps Collectif. Ce transfert au volontariat pourra se faire, au plus tard, sur le mois d'avril 2009.

Les salariés sont informés individuellement de l'application de cette mesure.

Le transfert dans le Capital Temps Collectif pourra ensuite se faire, en janvier de chaque année, au volontariat, à la demande expresse du salarié.

### **Article 2.2 – Autres sources d'alimentation supplémentaires du Capital Temps Collectif**

#### Article 2.2.1 – Congés de fin de carrières (58 ans) et congés de préparation à la retraite

Les congés de fin de carrière et de préparation à la retraite (prévus aux articles 45 et 46 de l'Accord d'entreprise du 5 juillet 1991 relatif à la Couverture Sociale des salariés de Renault) peuvent être transférés, à la demande expresse du salarié (document S2N), dans le Capital Temps Collectif.

### **Article 2.3 – Utilisation du Capital Temps Individuel**

Les jours de capital temps individuel peuvent, au volontariat, être positionnés sur des jours non travaillés lorsque le compteur de Capital Temps Collectif est inférieur ou égal à zéro. Dans ce cas, la demande individuelle de congés (S2N) devra être remplie par l'intéressé.

### **Article 2.4 – Utilisation du Capital Temps Collectif**

Sur demande du salarié, le solde créditeur du Capital Temps Collectif pourra être pris au moment du départ en retraite du salarié.

sc  
cl  
JA  
EB

### **Article 3 – Durée de l'avenant**

Le présent avenant, à durée déterminée, prendra fin à la date du 30 avril 2010 et sa date d'application est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### **Article 4 – Suivi de l'application du présent avenant**

Il a été créé au niveau de l'établissement une commission paritaire de suivi de l'application de l'accord du 15 juillet 1999 sur l'Emploi, l'Organisation et la Réduction du Temps de travail. Elle est composée de deux représentants par Organisation Syndicale signataire et des Représentants de la Direction.

Cette commission se réunit au minimum une fois par an pour examiner le fonctionnement du système d'alimentation du compteur de Capital Temps Collectif.

Si des événements extérieurs à l'établissement venaient à remettre en cause, de manière notable, le fonctionnement du système d'alimentation du compteur de Capital Temps Collectif, la commission serait réunie pour examiner les modalités de prise en compte de ces événements dans la mise en œuvre de cet avenant.

Toute organisation syndicale représentative au niveau de l'établissement qui n'est pas partie au présent avenant peut y adhérer conformément aux formalités de l'article L. 2261-3 du code du travail.

### **Article 5 - Révision de l'avenant**



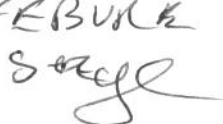
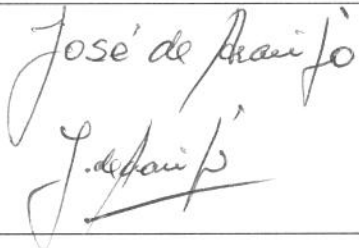

Le présent avenant peut être révisé pendant sa période d'application par accord entre les parties au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration.

### **Article 6 - Dépôt de l'avenant**

Le présent avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle de Seine Maritime ainsi qu'au Greffe du Conseil de Prud'hommes, à l'initiative de la Direction.

Fait à Grand-Couronne, le 18 février 2009

SL  
CL  
JdA  
EB

<p><b>Pour RENAULT s.a.s., établissement de Grand-Couronne</b></p> <p>Le Chef du Service Ressources Humaines</p>	<p>Emmanuelle BENOIST</p> 
<p>C.F.D.T. LEBERBURK SERGE</p> 	<p>Représentée par LEBERBURK Serge</p> 
<p>C.F.E./C.G.C.</p>	<p>Représentée par José de Paiva</p> 
<p>C.F.T.C.</p>	<p>Représentée par</p>
<p>C.G.T.</p>	<p>Représentée par</p>
<p>F.O.</p>	<p>Représentée par Julien Baudouin</p> 
<p>S.U.D.</p>	<p>Représentée par</p>

SC  
cl  
JdH  
EB